



Avis n° 28/2010 du 24 novembre 2010

Objet: Projet de loi instituant une obligation d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux et de métaux nobles et modifiant la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix (CO-A-2010-026)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame A. TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, reçue le 03/11/2010;

Vu le rapport de Madame A. Junion;

Émet, le 24 novembre 2010, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 3 novembre 2010, la Commission a reçu un courrier du 29 octobre 2010 de Madame A. TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, demandant en urgence un avis sur un projet de loi instituant une obligation d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux et de métaux nobles et modifiant la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

B. LEGISLATION APPLICABLE

2. La Loi Vie Privée est d'application lorsqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel (art. 3 de la Loi Vie Privée).
3. Il ressort du projet de loi qu'il est imposé aux personnes physiques et morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux ou de métaux nobles de procéder à l'identification et à l'enregistrement du vendeur lorsqu'elles achètent de tels métaux auprès des personnes physiques. Cet ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel constituent un traitement au sens de l'article 1er, § 2 de la Loi Vie Privée.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Observation : l'analyse de la Commission se limite à l'article 2 du projet, les autres articles ne concernant pas directement la Loi Vie Privée.

L'article 2 est rédigé comme suit :

« Les personnes physiques et morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux ou de métaux nobles doivent, lorsqu'elles achètent de tels métaux auprès des personnes physiques, procéder à l'identification et à l'enregistrement du vendeur, à l'exception des cas déterminés par le Roi.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles l'identification et l'enregistrement des données sont réalisées.

Les données d'identification sont conservées pendant une période de sept ans après l'achat. Elles sont mises à disposition, sur toute réquisition, des agents visés à l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation et les prix ».

FINALITÉS

4. La demande d'avis précise qu'un arrêté ministériel du 3 février 2009 imposait aux ferrailleurs une obligation d'identification des personnes qui leur vendaient de la mitraille. Toutefois, malgré l'impact positif qu'a eu cette mesure sur le nombre de vols de métaux, cet arrêté a été abrogé en raison d'un recours au Conseil d'Etat laissant craindre une annulation fondée sur l'absence de base légale solide.

Il n'en reste pas moins qu'après l'abrogation de cet arrêté ministériel, le problème a subsisté et une nouvelle augmentation du nombre de vols de métaux a été remarquée, signe supplémentaire de l'effet positif de l'obligation d'identification qui avait été introduite. En outre, il a été remarqué que les métaux nobles, dont le cours a également augmenté, étaient également la cible de vols de plus en plus nombreux.

Vu les dangers que cette situation engendre et la recrudescence des vols dans le secteur des métaux, une nouvelle base légale est nécessaire afin de réintroduire rapidement une mesure similaire à celle qui avait été introduite précédemment. C'est l'objet du présent projet de loi qui sera inséré dans la prochaine loi portant des dispositions diverses qui sera déposée au Parlement.

5. L'exposé des motifs explicite, exemples à l'appui, les finalités du projet : lutter contre les vols des vieux métaux et des métaux nobles, compte tenu des dommages sociaux et des grands risques que cette situation engendre pour la sécurité à la fois de la population et des malfaiteurs (vols de fils de cuivre à la SNCB, vol de plaques d'égouts, cambriolages, risques de recels, risques pour les voleurs, etc.). Le commentaire de l'article 2 précise que l'objectif est d'éviter les délits contre des personnes ou des biens.
6. La Commission estime que les finalités ainsi décrites sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la Loi Vie Privée.

CONTENU DE LA DÉLÉGATION AU ROI

7. L'article 2, alinéa 2 du projet délègue au Roi les modalités selon lesquelles l'identification et l'enregistrement des données sont réalisées.

8. A cet égard, la Commission rappelle tout d'abord que cet arrêté royal doit tenir compte des exigences de la Loi Vie Privée en terme de proportionnalité (article 4 de la Loi Vie Privée), de transparence (notamment, l'article 9 de la même Loi quant à l'information des personnes dont les données sont enregistrées) et de sécurité (article 16 dito). La Commission reste disponible pour émettre un avis sur le texte de cet avant-projet d'arrêté royal .

9. A propos de l'identification du vendeur, la Commission attire d'ores et déjà l'attention sur le fait qu'il ne saurait être question de demander à l'acheteur de prendre une copie de la carte d'identité du vendeur étant donné l'usage abusif qui peut s'ensuivre.

10. Enfin, la Commission rappelle l'article 8, § 1 de la Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques qui dispose que « *l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national* ». En dehors de cette hypothèse, l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article précité dispose que « *le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet de loi.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere